

DIRECTIVE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA
COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 84
DE LA *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*

Décembre 2016

Document adopté à la 633^e séance de la Commission
tenue le 9 décembre 2016,
par sa résolution COM-633-6.2.1

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Véronique Émond', written in a cursive style.

M^e Véronique Émond
Secrétaire de la Commission

DIRECTIVE RELATIVE À L'EXERCICE DE LA DISCRÉTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« Commission ») est un organisme administratif spécialisé constitué par l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte ») (RLRQ, c. C-12);

Considérant qu'au terme de son enquête, la Commission détermine si la preuve lui apparaît suffisante pour saisir un tribunal au bénéfice d'une personne;
Considérant que dans le cas où elle estime la preuve suffisante, la Commission propose des mesures de redressement à mettre en œuvre dans le délai qu'elle fixe (art. 79 de la *Charte*);

Considérant que la Commission peut exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal au bénéfice de la personne dans le cas où les mesures de redressement qu'elle a proposées ne seraient pas mises en œuvre dans le délai imparti (art. 80 et 84 de la *Charte*);

La Commission adopte la présente Directive et affirme qu'elle pourra exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal au bénéfice de la victime (art. 84 de la *Charte*) si elle estime que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Il ne s'agit pas d'une situation de discrimination systémique.
2. Il ne s'agit pas d'une situation récurrente ou qui s'inscrit dans le contexte d'un litige plus large nécessitant des mesures de redressement dans l'intérêt public.
3. Le dossier ne soulève pas de question de fait complexe.
4. Le dossier ne soulève pas de question de droit complexe ou nouvelle, qui nécessiterait les services spécialisés de la Commission.
5. La victime possède la capacité juridique ou est dûment représentée.
6. Il n'existe pas de déséquilibre de force entre les parties en regard de leur représentation judiciaire.